

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 C

Arbre rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 versions C, C1, C2, C3, équipés d'un mât rotor principal dont l'arbre n'a pas reçu la modification constructeur AMS 365A 07.62 B 47 ou l'application de la trousse n° 365A 09.1034.

Suite à la découverte de corrosion sur l'arbre de mât, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1/ Mât rotor principal sur hélicoptère

1.1 A la prochaine visite de type T ou au plus tard le 31 mars 1992 appliquer les opérations et les vérifications définies aux paragraphes 1C(1) et 1C(2) du SB AEROSPATIALE SA 365 C N° 05.19.

1.2 En cas de corrosion : appliquer le paragraphe 1C(3) (a) (aa), dans les 50 heures de fonctionnement qui suivent les vérifications du §1.

1.3 En l'absence de corrosion : appliquer les paragraphes 1C(3) (bb) à (bn) à la prochaine dépose du mât rotor.

En attendant cette échéance, appliquer le paragraphe 1C(2) tous les six mois.

2/ Mâts rotors principaux en rechanges.

2.1 Avant montage d'un mât neuf ou révisé stocké appliquer les opérations définies aux paragraphes 1C(3) (bb) à (bn) du SB en référence.

2.2 Avant montage d'un mât stocké, ayant des heures de vol depuis neuf ou révision générale, appliquer les opérations définies aux paragraphes 1C(3) (bb) (bc), 1C(2) (c), 1C(3) (aa) si nécessaire ou 1C(3) (bb) à (bn).

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 C N° 05.19

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 DECEMBRE 1991

Date : 11/12/91

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 C

91-268-035(B)